



n° 39 - 2012

## ... Actu de la semaine ...

### « Prime à la casse » pour les chaudières au fioul ou bois

Un dispositif a été mis en place, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, pour permettre de faciliter le changement de chaudières fioul ou bois de plus de 15 ans par l'installation d'un équipement au fioul ou au bois plus performant : « la prime à la casse ». Cette prime entre dans le cadre des certificats d'économie d'énergie.

La prime s'élève à :

- 120 € au moins, pour l'achat d'une chaudière basse température,
- 350 € au moins, pour l'achat d'une chaudière à condensation (doublé jusqu'au 15 novembre 2012),
- 400 € pour une chaudière à bois,
- 120 € pour le remplacement d'un appareil indépendant de chauffage au bois (poêle à bois, insert, foyer fermé...) de plus de 15 ans par un nouveau plus performant et moins polluant.

Pour bénéficier de l'offre, il faut s'adresser aux fournisseurs d'énergie de la liste, en lien ci-dessous, pour connaître précisément les conditions d'accès aux primes qu'ils proposent (localisation, montants des primes, modalités de versement) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-fournisseurs-proposant.html>

Une fois, le choix du fournisseur fait, il faut envoyer **avant les travaux, et au plus tard le 30 novembre 2013** :

- une déclaration sur l'honneur attestant que la chaudière (ou l'appareil indépendant au bois) à remplacer a plus de 15 ans, ou à défaut, un justificatif permettant d'établir que la chaudière (ou l'appareil indépendant au bois) à remplacer a plus de 15 ans ;
- un devis d'installation d'une chaudière basse température, d'une chaudière à condensation ou d'une chaudière au bois (ou d'un appareil indépendant au bois) daté d'avant le 30 novembre 2013 (les travaux pouvant être réalisés plus tard suivant les conditions fixées par chaque distributeur d'énergie).

A réception de ces éléments, le fournisseur d'énergie est engagé à instruire la demande. Il doit informer le demandeur des suites données à la demande par lettre ou email dans les 25 jours.

**C'est seulement après avoir reçu cette réponse du fournisseur d'énergie que les travaux peuvent être entrepris.**



*Réalisé le 19 octobre 2012*